



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant autorisation au titre de l'article  
L.214-6 du code de l'environnement  
concernant**

**le plan d'eau "La Tranchée Roland" (OA 1564)**

**COMMUNE DE SAINT-ELOY-LES-MINES**

**Dossier n° 63-2018-00233**

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite *st*

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014 ;

VU la demande de régularisation du plan d'eau, déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 12/06/2018, présenté par Madame le Maire de la commune, enregistrée sous le n° 63-2018-00233 et relative au plan d'eau "La Tranchée Roland" (OA 1564), situé sur la commune de Saint-Eloy-Les-Mines ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau s'est créé suite aux effondrements miniers, d'une profondeur moyenne de l'ordre de 30 m et qui se remplit principalement par les remontées de la nappe souterraine ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, de part sa configuration, n'est pas en relation avec le milieu hydraulique superficiel, et qu'ainsi il constitue au sens de l'article L.431-4 du code de l'environnement, **une eau close** ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

## Titre I : Objet de l'autorisation

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau communal "La Tranchée Roland" (OA 1564) situé au lieu-dit "Puits Saint-Joseph" sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines, est reconnu autorisé au titre de la rubrique suivante définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, comme étant **une eau close**.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune de Saint-Eloy-les-Mines Lieu-dit : "Puits Saint-Joseph" Section AI - parcelles n° 234 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 687 560 ; Y = 6 562 955	<b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b>  Plan d'eau lié aux effondrements miniers
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> pêche de loisir.	<b>RETENUE</b> Type d'alimentation : nappe phréatique Profondeur d'eau moyenne : $\approx 30$ m Volume approximatif : $\approx 450\,000$ m <sup>3</sup> Surface au miroir : $\approx 47\,000$ m <sup>2</sup> ( $\approx 4,7$ ha)

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions générales

Sans objet.

## **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau**

### **4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage**

Le plan d'eau est alimenté par les remontées de la nappe phréatique et par les eaux de ruissellement.

### **4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange**

Sans objet.

### **4.3. Rejet par l'évacuateur de crue**

Sans objet.

### **4.4. Vidange**

Sans objet.

### **4.5. Circulation piscicole**

Sans objet.

### **4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

**Sans objet**, étant donné que ce plan d'eau est un ouvrage apparu suite aux effondrements miniers, alimenté par les remontées de nappe et bénéficiant à ce titre du statut d'« eau close ».

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Eloy-les-Mines, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2018

Pour la Secrétaire Générale, Préfète par intérim,  
et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le Chef de Service  
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND

